



PREFECTURE DE LA REUNION

**ARRETE PREFECTORAL n° 2005/1821/API/SV
rapportant l'arrêté préfectoral n° 2002-3038 du 23 septembre 2002**

*LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU** le code rural et notamment ses articles L221-1, L223.2, L223-8;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 réglementant la détention, la circulation, la vente, le transport, l'exposition dans les foires, marchés et concours des abeilles et des espèces sensibles aux maladies des abeilles ainsi que des produits et matériels susceptibles d'être contaminés;
- VU** l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° 2002-2668 du 27 août 2002;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1833 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Hugues MALECKI, Directeur des Services vétérinaires de la Réunion;
- VU** le rapport du Spécialiste Sanitaire Apicole en date du 25 août 2005 indiquant l'absence de maladies contagieuses des abeilles;
- SUR** proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2002-2668 du 27 août 2002 portant déclaration d'infection du rucher, implanté sur la commune de Saint Denis, appartenant à Monsieur CHOPINET Jules demeurant au 19, Rue Verger Appt 137 - 97400 ST DENIS, est levé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, Monsieur le Maire de Saint Denis, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Denis, le 26 août 2005

**Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des Services Vétérinaires**

Hugues MALECKI

